



GRANDLYON  
communauté urbaine

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2006-10-02-R-0296

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Acquisition par voie de préemption d'un tènement immobilier situé 32, rue Saint-Pierre de Vaise et 7, rue des Deux Places et appartenant aux consorts Linard**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 11882

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet Reynard 41, rue du Lac à Lyon 3°, représentant les conjoints Linard, reçue en mairie centrale de Lyon le 10 août 2006 concernant la vente au prix de 250 800 € (deux cent cinquante mille huit cents euros) plus 13 200 € TTC (treize mille deux cents euros toutes taxes comprises) de commission à la charge de l'acquéreur -tènement cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la SARL MPC 33, route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or :

- d'un tènement à usage de magasin, atelier, cour et garages ainsi que de la parcelle de terrain de 509 mètres carrés sur laquelle est édifié ce tènement ;

le tout situé 32, rue Saint-Pierre de Vaise et 7, rue des Deux Places à Lyon 9° étant cadastré sous le numéro 10 de la section BS ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant la correspondance en date du 27 septembre 2006 par laquelle monsieur le directeur de l'Opac du Rhône fait part de son désir d'acquiescer ledit tènement et demande qu'à cet effet, la Communauté urbaine exerce son droit de préemption, l'Opac du Rhône assurant le préfinancement et s'engageant à prendre en charge tous les éventuels frais contentieux ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et de permettre le renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

En effet, ce tènement est compris dans un secteur classé prioritaire au programme local de l'habitat approuvé par délibération du conseil de Communauté du 16 septembre 2002. Cette acquisition s'inscrit dans les dispositions approuvées par délibération du conseil de Communauté du 24 novembre 2003 tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production de logements liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat. Le programme de l'Opac du Rhône consiste en la réalisation de dix logements, dont neuf logements en prêt locatif à usage social (PLUS) et un logement en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 250 800 € (deux cent cinquante mille huit cents euros) plus 13 200 € TTC (treize mille deux cents euros toutes taxes comprises) de commission à la charge de l'acquéreur, soit un total de 264 000 € (deux cent soixante-quatre mille euros) -tènement cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaîne, notaire associé à Lyon 6°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1 203.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 2 octobre 2006

Le président et, par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.